



## **AVIS**

### **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'avis sur l'abrogation de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037, et de l'arrêté du 27 août 1987 concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

#### **1. RAPPEL DE LA SAISINE**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 27 avril 2011 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis relatif à l'abrogation de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037, et à l'abrogation de l'arrêté du 27 août 1987 concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux.

#### **2. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

Le projet d'arrêté interministériel, objet de la présente demande, vise à abroger des dispositions françaises de la réglementation relative à l'alimentation animale issues de transpositions de directives communautaires, ces directives ayant été abrogées par des règlements communautaires qui sont d'application directe dans chaque Etat membre de l'Union européenne. Cet arrêté assure une mise en conformité du droit national avec le droit européen.

Il s'agit tout d'abord d'abroger ou de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037 du 15 septembre 1986, relatif aux produits et substances destinés à l'alimentation animale. Cet arrêté a transposé plusieurs directives du Conseil ou de la Commission. Or, ces directives ont été abrogées par deux règlements du Parlement européen et du Conseil :

- règlement (CE) n° 767/2009 ;
- règlement (CE) n° 152/2009.

Ces règlements ont repris et complété les dispositions des directives abrogées.

Par ailleurs, certaines dispositions de cet arrêté ont été reprises par le règlement (CE) n° 999/2001 tel que modifié par le règlement (CE) n° 1234/2003.

Il s'agit enfin :

- de l'**arrêté du 19 septembre 1983** modifié relatif à la fixation de modes de prélèvements et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des aliments des animaux, les directives transposées par cet arrêté ayant été abrogées par le règlement (CE) n° 152/2009 ;
- de l'**arrêté du 27 août 1987** modifié concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux, les deux directives transposées par cet arrêté ayant été abrogées par le règlement (CE) n° 767/2009 ;
- de l'**arrêté du 24 novembre 1994** modifié fixant les lignes directrices d'évaluation des additifs destinés à l'alimentation animale, la directive transposée par cet arrêté ayant été abrogée par le règlement (CE) n° 1831/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

### 3. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le comité d'experts spécialisés (CES) «Alimentation animale» réuni le 21 juin 2011, sur la base d'un rapport initial rédigé par un rapporteur.

L'expertise a consisté à comparer des dispositions dont la modification ou l'abrogation sont prévues avec les dispositions homologues des textes européens en vigueur et en un examen critique de ces dispositions au niveau de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux. Seules les dispositions dont l'abrogation est prévue par le projet d'arrêté ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments pour animaux ont été examinées.

### 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

#### Concernant l'article 1<sup>er</sup>

Cet article prévoit l'abrogation de 11 des 14 articles encore vigueur et la modification de l'un des trois restants.

L'article 11-1, introduit par l'arrêté du 14 septembre 1992<sup>1</sup> et modifié par des arrêtés ultérieurs, mérite un examen attentif du point de vue de la sécurité sanitaire. En effet, il énumère la liste des neuf matières premières pour aliments des animaux dont l'incorporation est interdite dans les aliments composés pour animaux. L'article 6 du règlement (CE) n° 767/2009 applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 précise les restrictions et interdiction selon les dispositions suivantes :

*« 1. Les aliments pour animaux ne contiennent et ne se composent pas de matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation aux fins de l'alimentation est limitée ou interdite. La liste de ces matières premières figure à l'annexe III.*

*2. La Commission modifie la liste de matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est limitée ou interdite compte tenu des données scientifiques disponibles, du progrès technologique, des notifications effectuées dans le cadre du système d'alerte rapide pour les [denrées] alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ou des résultats des contrôles officiels réalisés conformément au règlement (CE) n° 882/2004.*

<sup>1</sup> En application de la décision de la Commission des communautés européenne (C.E.E.) n° 91-516 du 9 septembre 1991 modifiée fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés des animaux. Cette décision a été abrogée par la décision 2004/217/CE, elle-même abrogée par le règlement (CE) n° 767/2009.

*Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 28, paragraphe 4.*

*Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 28, paragraphe 5, en vue d'adopter ces mesures. »*

L'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009, modifiée par le règlement (UE) n° 568/2010 de la Commission du 29 juin 2010, comporte un chapitre 1 énumérant une liste de huit matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale est interdite.

L'annexe 2 du présent avis compare cette liste avec celle de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989, qui énumère neuf matières premières. Les *différences* entre les deux listes sont signalées **par des caractères en italique gras**.

Il faut tout d'abord remarquer que l'interdiction prévue par le règlement européen a un champ d'application plus large que celle prévue par l'arrêté, ce qui est satisfaisant du point de vue de la sécurité sanitaire : ce n'est pas seulement l'incorporation de ces matières premières dans les aliments composés pour animaux qui est interdite, c'est leur mise sur le marché et leur utilisation.

On constate ensuite que sept matières premières sont communes aux deux listes. La liste de l'arrêté du 16 mars 1989 comprend deux matières premières qui ne figurent pas dans la liste du règlement (CE) n° 767/2009 :

- les huiles alimentaires de cuisson usagées, ayant servi à la préparation de denrées alimentaires, quel qu'en soit l'établissement de provenance ;
- les déchets de cuisine et de table.

C'est maintenant le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, applicable depuis le 4 mars 2011, qui interdit les déchets de cuisine et de table en alimentation animale (sauf pour les animaux à fourrure), notamment dans son article 11 b) :

*« Les utilisations suivantes de sous-produits animaux et de produits dérivés sont interdites :*

*b) l'alimentation d'animaux d'élevage autres que des animaux à fourrure au moyen de déchets de cuisine et de table ou de matières premières pour aliments pour animaux contenant des déchets de cuisine et de table ou dérivés de tels déchets ; »*

La définition des déchets de cuisine et de table est précisée à l'annexe I, point 22, du règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011<sup>2</sup> et comporte explicitement les huiles de cuisson usagées :

*« Aux fins du présent règlement, on entend par :*

*22. « déchets de cuisine et de table », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages ; »*

Enfin, la liste du règlement européen comprend une matière première qui ne figure pas dans celle de l'arrêté du 16 mars 1989 : les produits protéiques obtenus à partir de levures du genre *Candida* cultivées sur n-alcanes.

Au total, les dispositions des règlements européens en vigueur recouvrent largement la liste énumérée par l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989. Son abrogation ne soulève donc aucune réserve du point de vue de la sécurité sanitaire.

### **Concernant l'article 3**

Il abroge en leur entier trois arrêtés dont un seul nécessite une expertise en termes de sécurité sanitaire des aliments : l'arrêté du 27 août 1987 modifié.

<sup>2</sup> Applicable depuis le 4 mars 2011, c'est le règlement d'application du règlement (CE) n° 1069/2009

Cet arrêté a transposé dans la réglementation nationale deux directives du Conseil des communautés européennes :

- la directive 82/471/CEE du 30 juin 1982 modifiée concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- la directive 83/228/CEE du 18 avril 1983 concernant la fixation de lignes directrices pour l'évaluation de certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux.

Le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux a abrogé ces deux directives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, date de mise en application du règlement. Les produits azotés relèvent maintenant des dispositions générales relatives aux aliments pour animaux, et, pour certains de ces produits, des dispositions spécifiques aux additifs à ces aliments.

Du point de vue de la sécurité sanitaire de ces produits lorsqu'ils ne relèvent pas de la réglementation « additifs », l'Afssa avait précisé sa position lors de l'examen de la proposition de règlement dans la note du 29 mai 2008<sup>3</sup>. Les conclusions et recommandations étaient les suivantes :

*« En conclusion, autoriser sur le marché de nouvelles matières premières pour l'alimentation animale issues de processus de fermentation sans autorisation préalable expose à des risques microbiologiques et chimiques, dont la maîtrise par les industriels fabricants risque d'être insuffisante de par :*

- *une maîtrise variable des règles d'assurance qualité en cours de fabrication, selon les pays producteurs ;*
- *une analyse des risques chimiques pouvant se limiter aux substances réglementairement indésirables (Directive 2002/32/CE) ;*
- *une prise en compte incomplète des particularités nutritionnelles ou toxicologiques des animaux destinataires.*

*L'ensemble de ces risques concerne toutes les catégories de produits protéiques obtenus par fermentation. Une étude au cas par cas est nécessaire. En cohérence avec les propositions faites pour la mise sur le marché de nouvelles matières premières (rapport Afssa, février 2007), une évaluation des produits de fermentation, qui ne peuvent être considérées comme des matières premières traditionnelles, reste nécessaire. »*

Ce qui en 2008 n'était qu'une proposition de règlement est devenu un règlement applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Aucun élément nouveau ne permet aujourd'hui de proposer des conclusions différentes de celles émises en 2008 même si, juridiquement, l'abrogation s'impose.

Il y a donc lieu d'être vigilant quant à l'apparition de nouvelles matières premières qui, auparavant, auraient relevé des dispositions des deux directives transposées par l'arrêté du 27 août 1987 modifié. La procédure de notification prévue par l'article 24, point 6, du règlement (CE) n° 767/2009 modifié peut apporter des informations utiles aux services de contrôle.

### **Conclusion du CES**

Du point de vue de la sécurité sanitaire, le projet d'arrêté appelle la remarque suivante : il y a lieu d'être vigilant quant à l'apparition de nouvelles matières premières protéiques issues de processus de fermentation qui, auparavant, auraient relevé d'une autorisation préalable.

---

<sup>3</sup> Saisine n° 2008-SA-0126

## 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a examiné le projet d'arrêté du point de vue de la sécurité sanitaire. L'Agence souligne la nécessaire vigilance à l'égard de nouvelles matières premières protéiques issues de processus de fermentation qui, auparavant, auraient relevé d'une autorisation préalable.

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

### MOTS-CLES

ALIMENTATION ANIMALE, ARRETE, MATIERE PREMIERE INTERDITE, MATIERE PREMIERE PROTEIQUE, FERMENTATION

### BIBLIOGRAPHIE

#### Textes français

Code de la consommation, partie législative (article L. 214-1)

Décret n° 73-11101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation animale

Décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matières de produits ou de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale

Arrêté du 19 septembre 1983 modifié relatif à la fixation de modes de prélèvements et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des aliments des animaux

Arrêté du 27 août 1987 modifié concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux

Arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986, relatif aux produits et substances destinés à l'alimentation animale

Arrêté du 24 novembre 1994 modifié fixant les lignes directrices d'évaluation des additifs destinés à l'alimentation animale

#### Textes communautaires et textes de l'Union européenne

Directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la circulation des aliments composés pour animaux

Directive 80/511/CEE de la Commission du 2 mai 1980 modifiée autorisant, dans certains cas, la commercialisation des aliments composés en emballages ou récipients non fermés

Directive 82/475/CEE de la Commission du 23 juin 1982 fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers

Directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 modifiée concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

Directive 86/174/CEE de la Commission du 9 avril 1986 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille

Directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux

Décision 91/516/CEE de la Commission des communautés européenne du 9 septembre 1991 modifiée fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés des animaux

Décision 2004/217/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant adoption d'une liste de matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est interdite

Directive 95/10/CE de la Commission du 7 avril 1995 modifiée fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers

Décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2000 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 912/357/CEE de la Commission

Règlement (CE) n° 1831/2003 du 22 septembre 2003 modifié relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003

Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 modifié concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/7/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

#### **Documents de l'Afssa**

Note de l'Afssa du 29 mai 2008 relative à une demande d'appui scientifique et technique sur le projet de règlement concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (saisine n° 2008-SA-0126)

#### **ANNEXE**

Listes des matières premières interdites

## Annexe

## Listes des matières premières interdites

Liste de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989 modifié	Liste du chapitre 1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du 13 juillet 2009 modifié
1) Matières fécales, urine et le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé ;	1) Matières fécales, urine et le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé ;
2) Peaux traitées par des substances tannantes, y compris leurs déchets ;	2) Peaux traitées par des substances tannantes, y compris leurs déchets ;
3) Semences et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés ;	3) Semences et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination ( <i>propagation</i> ), ainsi que leurs dérivés ;
4) Bois, sciure et produits dérivés du bois <i>lorsqu'ils</i> ont été traités par des agents de <i>protection</i> ;	4) Bois, y compris la sciure et autres produits dérivés du bois, <i>qui</i> ont été traités par des agents de <i>conservation tels que définis à l'annexe V de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché de produits biocides</i> ;
5) Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées.  Les termes « eaux usées » ne renvoient pas aux « eaux de traitement », c'est-à-dire aux eaux provenant des circuits indépendants intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Lorsque ces circuits sont alimentés en eau, celle-ci doit être salubre et propre.  Dans le cas des industries de la pêche, les circuits concernés peuvent également être alimentés en eau de mer propre.  Les eaux de traitement contiennent <i>uniquement</i> des matières provenant d'aliments pour animaux ou de produits destinés à l'alimentation humaine et sont techniquement exemptes d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdits dans l'alimentation animale ;	5) Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, <i>définies à l'article 2 de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</i> , quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées ;  Les termes « eaux usées » ne renvoient pas aux « eaux de traitement », c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, <i>aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas</i> salubre et propre, <i>comme spécifié à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO LL 330 du 5.12.1998, p. 32)</i> . Dans le cas des industries de la pêche, les circuits concernés peuvent également être alimentés en eau de mer propre, <i>telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1)</i> . Les eaux de traitement <i>ne peuvent être utilisées aux fins de l'alimentation animale que si elles</i> contiennent des matières destinées à l'alimentation animale ou humaine et sont techniquement exemptes d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdits dans l'alimentation animale ;

Liste de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989 modifié	Liste du chapitre 1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du 13 juillet 2009 modifié
6) Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères ;	6) Déchets solides urbains <sup>4</sup> tels que les ordures ménagères ;
<b>7) Huiles alimentaires de cuisson usagées, ayant servi à la préparation de denrées alimentaires, quel qu'en soit l'établissement de provenance ;</b>	
8) Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agroalimentaire ;	7) Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agroalimentaire ;
	8) Produits protéiques obtenus à partir de levures du genre <i>Candida</i> cultivées sur n-alcanes.
<b>9) Déchets de cuisine et de table. Par dérogation, les déchets de cuisine et de table, à l'exclusion de ceux issus de transports internationaux, peuvent être destinés à l'alimentation des chiens d'élevages ou de meutes reconnus.</b>	

<sup>4</sup> Le terme « déchets solides urbains » ne renvoie pas aux déchets de cuisine et de table tels que définis dans le règlement (CE) n° 1774/2002.